

FINESS

Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS)

Statut : Validé | Classification : Public | Version : v1.0



Destinataires

Prénom / Nom	Entité / Direction
Tous les gestionnaires FINESS	Agences Régionales de Santé

Référents

Prénom / Nom	Entité / Direction
Xavier VITRY xavier.vitry@sante.gouv.fr	Délégation ministérielle au Numérique en Santé
Marc DE VOS marc.devos@esante.gouv.fr	Agence du Numérique en Santé

Historique du document

Version		
1.0	ANS	Le 31/01/2024
	Motif et nature de la modification : Création du document	

SOMMAIRE

1	RÉSUMÉ	3
1.1	Objet.....	3
1.2	Contenu	3
1.3	Mots-clés	3
1.4	Textes de référence.....	3
2	CONTEXTE ET ENJEUX MÉTIER	5
2.1	Présentation des SAAS.....	5
2.2	Financement des SAAS	5
2.3	Enregistrement des SAAS dans FINESS	6
3	MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DES SAAS DANS LE RÉPERTOIRE FINESS	7
3.1	Déclenchement et sources d'information de l'enregistrement	7
3.2	Constitution générale du dossier FINESS	7
4	CONTRÔLES DE COHÉRENCE	8
5	ANNEXES	9
1.1.	Annexe 1 : Fiche technique FINESS.....	9
1	PRINCIPE DE L'ENREGISTREMENT DANS FINESS	9
2	REGLES D'ENREGISTREMENT DE L'ENTITE JURIDIQUE (EJ).....	9
3	REGLES D'ENREGISTREMENT DES ETABLISSEMENTS (ET)	10
4	REGLES D'ENREGISTREMENT DES ACTIVITES	12

1 RÉSUMÉ

1.1 Objet

Ce **mode opératoire** présente les modalités d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (**S.A.A.S**) dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) dans le cadre de la réforme des services autonomie à domicile.

Son application est à effet immédiat.

1.2 Contenu

Les services autonomie aide et soins (S.A.A.S) ont l'obligation de respecter le cahier des charges national des services autonomie à domicile présenté en annexe du décret du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile.

En tant que services médico-sociaux autorisés conjointement par les conseils départementaux (CD) et les agences régionales de santé (ARS), sur la base de l'article L.313-1 ou de l'article L.313-1-2 du CASF, tous les SAAS sont tenus d'être enregistrés dans FINESS.

Les règles d'enregistrement des S.A.A.S dans FINESS répondent à plusieurs **finalités**, notamment :

- Respecter l'obligation **réglementaire** d'enregistrer dans FINESS toute structure soumise à autorisation ;
- **Prendre en compte les évolutions réglementaires** de la réforme des services autonomie à domicile ;
- Etablir une **cartographie** donnant une vision **complète et à jour de l'offre** sur le territoire et adapter les politiques publiques en fonction de l'évolution des besoins territoriaux ;
- **Apparaître dans l'annuaire des services** et établissements médico-sociaux et être visible sur le portail www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ;
- **Bénéficier de financements publics** (Séjour du numérique et programme ESMS numérique) pour la montée de version et usages du logiciel métier Dossier Usagers Informatisé (DUI) ;

1.3 Mots-clés

ARS : Agence Régionale de Santé
CASF : Code de l'action sociale et des familles
CD : Conseil départemental
FINESS : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux
PA : Personnes âgées
PH : Personnes handicapées
PPC : Personnes atteintes de pathologies chroniques
SAA : Service autonomie aide
SAAD : Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
SAAS : Service autonomie aide et soins

1.4 Textes de référence

- Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 6°, 7°, L. 313-1, L. 313-1-2, L.313-1-3, L.313-3, D. 312-1 à D.312-5.

- Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment l'article 44
- Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code
- Notice explicative de la réforme des services à domicile (<https://solidarites.gouv.fr/notice-explicative-reforme-des-services-domicile-dans-le-cadre-du-projet-de-loi-de-finances-de-la>).

2 CONTEXTE ET ENJEUX MÉTIER

2.1 Présentation des SAAS

Les **SAAS** font partie des services autonomie à domicile décrits dans le Code de l'Action Sociale et des Familles ([articles D312-1 à D312-5](#)). Ils désignent les services médico-sociaux qui mettent en œuvre des **activités d'aide et de soins à domicile en mode prestataire** à destination des personnes âgées de plus de 60 ans en perte d'autonomie ou malades (PA), des personnes handicapées (PH), et des personnes de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques (PPC).

Ils concourent à la restauration et à la préservation de l'autonomie des publics qu'ils adressent, à leur maintien à domicile.

Comme stipulé dans la partie II de l'article D. 312-1 du CASF, ils proposent les prestations suivantes :

- 1° Des prestations d'aide et d'accompagnement dans les actes quotidiens de la vie ;
- 2° Une réponse aux besoins de soins dans les conditions prévues à l'article D. 312-3. Le SAAS dispense lui-même des prestations de soins infirmiers.
- 3° Une aide à l'insertion sociale ;
- 4° Des actions de prévention de la perte d'autonomie, de préservation, de restauration et de soutien à l'autonomie.
- 5° Ils peuvent également proposer des actions de soutien aux proches aidants de la personne accompagnée.

La réalisation des prestations 1° et 3° peut inclure le déploiement des activités suivantes :

- La conduite du véhicule personnel des personnes accompagnées du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement de ces personnes dans leurs déplacements en dehors de leur domicile.

Les SAAS sont tenus de respecter le cahier des charges national des services autonomie à domicile présenté en annexe du décret du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile (pour les ex-SPASAD, à compter du 1^{er} juillet 2025).

En tant que services médico-sociaux autorisés conjointement par les conseils départementaux et les ARS (sur la base de l'article L.313-1 ou de l'article L.313-1-2 du CASF), tous les SAAS sont tenus d'être enregistrés dans FINESS.

NB : Les SAAS font partie des catégories d'établissement porteurs du dispositif de centre de ressources territorial (CRT). Les modalités d'enregistrement des centres de ressources territoriaux sont décrites dans un MODOP distinct.

2.2 Financement des SAAS

L'article L. 314-2-1 du CASF définit les modalités de financement des nouveaux services autonomie à domicile en trois volets :

- **Le volet soins :**

Pour leurs activités de soins, les services reçoivent chaque année une dotation globale de financement versée par l'ARS. La réforme de la tarification des SSIAD a fait passer la tarification des activités de soins d'un système de tarification forfaitaire par place non modulée en fonction des caractéristiques des usagers, à une tarification tenant compte du besoin en soins et du niveau de perte d'autonomie des usagers. Ce nouveau mode de tarification

permettra de mieux financer les accompagnements des personnes dont l'état de santé et le niveau de dépendance nécessitent des passages au domicile plus fréquents et des soins plus importants.

- Le volet aide et accompagnement :

Pour leurs activités d'aide et d'accompagnement, les SAAS reçoivent les tarifs horaires versés par le conseil départemental ou par les bénéficiaires de l'APA et de la PCH. Les modalités de versement de ces tarifs n'ont pas été modifiées par la LFSS.

Toutefois, deux mesures très structurantes ont été introduites par la loi dans le nouvel article L.314-2-1 du CASF.

La première concerne la mise en place d'un **tarif minimal (fixé à 23€/heure** d'aide à domicile pour 2023), mis en application depuis le 1er janvier 2022 pour les SAAD prestataires.

La deuxième concerne le versement d'une **dotation complémentaire** pour financer des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu listés à l'article L. 314-2-2 du CASF. Cette dotation est versée par le président du conseil départemental dans le cadre d'un appel à candidatures et à la condition de signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

- Le volet coordination :

Pour les SAAS, il est prévu le versement d'une dotation versée par l'ARS pour financer des temps de coordination afin de garantir un fonctionnement intégré de la structure, ainsi que la cohérence des interventions au domicile de la personne accompagnée.

2.3 Enregistrement des SAAS dans FINESS

S'agissant de la mission d'enregistrement des SAAS, elle relève des ARS.

L'enregistrement des SAAS comporte trois volets :

- La modification du libellé de la catégorie des ex-SPASAD en S.A.A.S (Services Autonomie Aide et Soins). Le code catégorie (209) reste le même.
- Le reclassement des ex-SSIAD (catégorie 354) en SAAS (catégorie 209) d'ici le 30 juin 2025. Cette action est à effectuer au cas par cas, établissement par établissement au rythme de la mise en conformité de chacun. Chaque changement de catégorie sera donc effectué manuellement par le gestionnaire en ARS sur la base du document administratif actant sa mise en conformité.
- L'enregistrement des nouveaux SAAS créés après l'entrée en vigueur de la réforme (30 juin 2023) devront être enregistrés selon les règles d'enregistrement de ce présent mode opératoire.

NB : Le document « FINESS_Etude d'impact de la réforme des services autonomie à domicile » qui accompagne le présent mode opératoire présente la réforme des services autonomie à domicile, ses impacts métiers et ses implications en termes d'enregistrement FINESS.

3 MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DES SAAS DANS LE RÉPERTOIRE FINESS

3.1 Déclenchement et sources d'information de l'enregistrement

La réception par le gestionnaire en ARS de l'arrêté d'autorisation d'un SAAS signé conjointement par le conseil départemental et l'ARS déclenche son enregistrement dans FINESS.

3.2 Constitution générale du dossier FINESS

Une entité juridique (dite « EJ », dotée d'un numéro FINESS juridique) et au moins un établissement (dit « ET », doté d'un numéro FINESS géographique) sont enregistrés et immatriculés dans FINESS pour identifier et caractériser un SAAS.

Les SAAS sont enregistrés dans la catégorie « 209 – Service autonomie aide et soins (S.A.A.S.) ».

Les règles d'enregistrement complètes et détaillées sont formalisées dans la fiche technique figurant en annexe 1 du présent mode opératoire.

a/ Création d'une entité juridique

L'entité juridique est porteuse de la ou les autorisations.

b/ Création d'une entité géographique rattachée à l'entité juridique porteuse de l'autorisation.

Pour cela, il est attribué à l'établissement la catégorie « **209 – Service autonomie aide et soins (S.A.A.S.)** ».

c/ Identification des activités de la structure

Le rattachement à une activité prend la forme du triplet : Discipline / Mode de fonctionnement / Clientèle.

Les triplets à saisir pour les SAAS sont formalisées dans la fiche technique figurant en annexe 1 du présent mode opératoire.

4 CONTRÔLES DE COHÉRENCE

Des requêtes qualité seront donc lancées régulièrement pour permettre de pointer d'éventuelles anomalies.

5 ANNEXES

1.1. Annexe 1 : Fiche technique FINESS

1 Principe de l'enregistrement dans FINESS

La reprise de stock des ex-SSIAD et des ex-SPASAD induit le renommage automatique des 226 ex-SPASAD enregistrés dans FINESS dans la catégorie « 209 – Service autonomie aide et soins (S.A.A.S) » et le basculement progressif des 1941 ex-SSIAD (catégorie 354) vers la catégorie « 209 – Service autonomie aide et soins (S.A.A.S) » au fur et à mesure de leur mise en conformité avec le cahier des charges des services autonomie à domicile.

Les nouveaux services autonomie aide et soins (S.A.A.S) doivent faire l'objet d'une immatriculation systématique dans FINESS en catégorie « 209 – Service autonomie aide et soins (S.A.A.S.) » sur la base d'un arrêté d'autorisation signé conjointement par le CD et l'ARS.

L'ARS est en charge d'enregistrer les SAAS dans FINESS.

Les gestionnaires enregistrent chaque SAAS dans FINESS, conformément aux règles générales décrites ci-dessus et aux règles détaillées ci-après. Pour chaque entité juridique autorisée, le gestionnaire enregistre autant de SAAS que de sites répertoriés dans l'arrêté d'autorisation.

2 Règles d'enregistrement de l'entité juridique (EJ)

5.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS de l'EJ est attribué automatiquement par l'application.

5.2 Numéro SIREN

Le numéro SIREN est celui figurant à l'avis de situation SIRENE.

5.3 Code APE

Le code APE (activité principe exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

5.4 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans l'avis de situation SIRENE.

5.5 Adresse

L'adresse de l'EJ est l'adresse du siège social mentionnée dans l'avis de situation SIRENE.

5.6 Statut juridique

Le statut juridique saisi dans FINESS saisi doit être cohérent avec la catégorie juridique de l'EJ figurant dans l'avis de situation SIRENE.

5.7 Date de création

La date de création de l'EJ est la date d'immatriculation officielle (SIRENE) de la structure juridique du SAAS.

En l'absence de cette information, le gestionnaire renseigne comme date de création de l'EJ la date du jour, en cochant l'option « Générée ».

5.8 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse e-mail du SAAS.

3 Règles d'enregistrement des établissements (ET)

Pour chaque entité juridique, on enregistre autant d'établissements que de sites répertoriés dans l'arrêté d'autorisation et dont les adresses sont référencées.

A minima, un établissement correspondant à l'établissement "siège" de SIRENE ;

Le cas échéant, d'autres établissements correspondant aux établissements "secondaires" au sens SIRENE

5.9 Numéro FINESS

Le numéro FINESS de l'ET est attribué automatiquement par l'application.

5.10 Catégorie

La catégorie d'établissement dans laquelle les SAAS sont immatriculés dans FINESS est la suivante :

- Code : 209
- Libellé court : S.A.A.S.
- Libellé long : Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S.)
- Cette catégorie d'établissement est rattachée à l'agrégat n° 4605 – Etablissements et services multi-clientèles.

5.11 Numéro SIRET

Le numéro SIRET est celui qui figure dans la fiche "établissement" de l'avis de situation SIRENE.

5.12 Code APE

Le code APE (activité principe exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

5.13 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans l'arrêté d'autorisation.

5.14 Adresse et coordonnées

L'adresse est l'adresse figurant dans l'arrêté d'autorisation.

5.15 Coordonnées de géolocalisation IGN (Géocodage X,Y)

Ces coordonnées sont vides lors de l'immatriculation. Elles seront alimentées automatiquement par l'application lors de la prochaine campagne de géolocalisation des établissements FINESS, qui a lieu tous les 2 mois.

5.16 Nature d'établissement

La nature d'établissement est systématiquement « G » (Général).

5.17 Type d'établissement

Le type d'établissement est « P » (Principal) pour l'établissement siège et « S » (secondaire) pour les autres sites qui lui sont rattachés.

5.18 Date d'autorisation

La date d'autorisation est la date fixée par le Conseil Départemental et l'ARS figurant dans l'arrêté d'autorisation.

5.19 Date d'ouverture

La date d'ouverture effective correspond à la date d'ouverture initiale de la structure au public (déclaration sur l'honneur ou visite de conformité).

5.20 Mode de fixation des tarifs (MFT)

Les modes de fixation des tarifs autorisés pour cette catégorie d'établissement sont les suivants :

- Le code MFT – 09 – « ARS PCD mixte HAS ». L'autorisation, sauf mention contraire, vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.
- Le code MFT – 58 – « ARS PJ glob.hors CPM ». Dotation globalisée : forfait globalisé ou prix de journée globalisé hors CPOM. Voir les dispositions de l'article R314-115 du CASF.
- Le code MFT – 57 – « ARS/ARS PCD Dot.Glob ». Dotation globalisée : forfait globalisé ou prix de journée globalisé dans le cadre d'un CPOM. Voir les dispositions de l'article R314-43-1 du CASF.
- Le code MFT – 99 – « Indéterminé ». NB : La valeur "99" est utilisée par défaut, à titre temporaire afin de ne pas bloquer la création de l'établissement lorsque le mode de fixation des tarifs n'est pas connu. Cette valeur n'a pas vocation à rester associée en permanence à un établissement.

5.21 Convention

Dans le cas où les SAAS correspondent à des ex-SSIAD ayant conventionné avec un ex-SAAD, le code convention « SAD » devra leur être attribué pendant toute la durée de transformation.

A noter : Ce code permettra à la DGCS de dénombrer les ex-SAAD engagés dans un processus de transformation dans le cadre de la réforme des services autonomie à domicile.

Dans le cas où l'établissement est couvert par un CPOM, celui-ci doit être enregistré dans FINESS sous forme d'une convention de code « CPM ».

A noter : Le délai de transformation correspond au délai entre le conventionnement et le moment où l'ex-SSIAD fusionne ou se regroupe avec l'ex-SAAD partie prenante à la convention, sous réserve que cette transformation ait lieu avant échéance de la convention.

5.22 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse Email de chaque SAAS.

4 Règles d'enregistrement des activités

Le rattachement à une activité prend la forme du triplet : Discipline / Mode de fonctionnement / Clientèle.

Les combinaisons de triplets possibles varient en fonction des clientèles adressées. Elles incluent les triplets suivants :

Public concerné	Triplet à sélectionner			Autorisation / Installation (*)	Capacité à saisir (**)
	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle		
Personnes âgées	357 – Act.Soins. Accomp.Réh	16 – Prestation en milieu ordinaire	439 – Alzheimer, mal appar	<u>Autorisation, saisir :</u> -La date de l'autorisation <u>Installation, saisir :</u> -La date du constat d'installation -La source de l'information => l'arrêté (en principe)	Obligatoire
			440 – MND autres que MAMA		
	469 – Aide à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées		
			436 – Alzheimer, mal appar		
	963 – Plateforme répit PFR	16 – Prestation en milieu ordinaire	040 – Aidants / Aidés PA		
	358 – Soins à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes Agées		
			436 – Alzheimer, mal appar		
Personnes handicapées	357 – Act.Soins.Accomp.Réh	16 – Prestation en milieu ordinaire	430 – Diff specif SAI		

	469 – Aide à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Toutes Déf P.H. SAI	<u>Autorisation, saisir :</u>	Obligatoire
			430 – Diff specif SAI	-La date de l'autorisation	
			438 – Cérébro lésés	<u>Installation, saisir :</u>	
	963 – Plateforme répit PFR	16 – Prestation en milieu ordinaire	042 – Aidants / Aidés PH	-La date du constat d'installation	
				-La source de l'information => l'arrêté (en principe)	
	358 – Soins à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Toutes Déf P.H. SAI		
			438 – Cérébro lésés		

(*) : Si les informations relatives à l'installation ne sont pas renseignées, l'activité n'apparaîtra pas sur FINESS-Web.

(**) : La colonne "Capacité à saisir" fait référence à toutes les capacités autorisées et/ou installées.

Point d'attention : Pour chaque SAAS, au moins une activité doit impérativement être enregistrée en vue de pouvoir identifier la clientèle à laquelle il répond et donc d'avoir une vision de l'offre par type de clientèle le cas échéant.

Une zone d'intervention pourra être précisée si l'arrêté le prévoit.

Les capacités détaillées (« Hommes », « Femmes », « Habilités aide sociale ») ne seront pas renseignées.

Les tranches d'âge ne seront pas renseignées.